

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Pablo Garcia, Didier Bonny, Andreas Meister, Christian Brunier, Emilie Flamand, Virginie Keller, Patrick Saudan, Brigitte Schneider-Bidaux, Laurence Fehlmann Rielle, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Roger Golay, Sylvia Leuenberger, Lydia Schneider Hausser, Ariane Wisard-Blum, Michèle Ducret, Alberto Velasco, Mathilde Captyn, Michèle Künzler, Véronique Pürro, Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Sébastien Brunny, Pascal Petroz, Guillaume Barazzone, Béatrice Hirsch Aellen, François Gillet, Nelly Guichard, Anne Marie von Arx-Vernon, Michel Forni, Fabiano Forte, Jean-Claude Ducrot, Mario Cavaleri, Emilie Flamand, Damien Sidler, Jean Rossiaud, Catherine Baud, Pierre Losio et Anne Mahrer

Date de dépôt: 20 mai 2008

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal à propos de la modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (modification de l'art. 8, al. 2) et de la modification du Code Pénal suisse (art. 261bis)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève :

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985 ;

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;

vu le Code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et plus particulièrement son article 261bis relatif à la discrimination raciale,

considérant :

- les actes homophobes, violences verbales et physiques à l'encontre des personnes homosexuelles ;
- la relative impunité de ces actes par manque d'une clarification de la norme fondamentale qui ne stipule pas l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ;
- les incidences profondes de ces actes et discriminations sur une population homosexuelle trop souvent cible de l'intolérance, de la peur et des ignorances, en termes de santé physique et/ou mentale ;
- la nécessité de renforcer notre législation fédérale afin de prendre en compte cette problématique urgente et majeure de société,

demande à l'Assemblée fédérale

- de modifier l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale en l'amendant de la manière suivante :

*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, **de son orientation sexuelle**, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.*

- de modifier l'article 261bis du Code pénal suisse en l'amendant de la manière suivante :

*Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse **ou de leur orientation sexuelle**;*

*celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique, d'une religion **ou des personnes en raison de leur orientation sexuelle**;*

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

*celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion **ou de leur orientation sexuelle** qui, pour la même raison, niera, minimisera*

grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

*celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse **ou de leur orientation sexuelle** une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

En juin 2005, le peuple suisse acceptait, par votation populaire, le partenariat fédéral enregistré permettant l'union des couples du même sexe. Aboutissement de la lutte des associations lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuelles (LGBT) pour la reconnaissance des couples homosexuels et de leurs droits devant les institutions publiques, le partenariat fédéral enregistré fut le symbole d'une acceptation de modes de vie différents par le peuple suisse. Genève avait été le précurseur dans cette voie en votant son « PACS » dès 2001.

Ce combat pour la reconnaissance des droits de l'homosexuel-le vient de loin. Il a fallu, en effet, abattre une à une les barrières de l'homophobie : il faut attendre 1942 pour que le Code pénal suisse ne punisse plus les relations entre personnes du même sexe, cinquante ans de plus pour que l'âge de consentement pour les relations homosexuelles soit mis sur un même plan d'égalité avec les relations hétérosexuelles et le 1^{er} janvier 2000 pour que la Constitution suisse interdise la discrimination basée sur le mode de vie, sans toutefois mentionner clairement l'orientation sexuelle, ni la notion d'homophobie.

Lors des discussions et des consultations autour du dépôt d'une motion au Grand Conseil genevois portant sur des mesures concrètes à prendre autour de la thématique de l'homophobie, il est clairement apparu ce que les associations homosexuelles de Suisse n'ont eu cesse de souligner : les obstacles à une politique efficace dans la lutte contre l'homophobie réside dans l'absence de références explicites vis-à-vis de l'homophobie et de l'interdiction d'une discrimination basée sur l'orientation sexuelle d'un individu dans la Constitution fédérale. Le même constat est à faire concernant le Code pénal suisse et sa « norme anti-raciste » qui reste muette sur les peines encourues pour discrimination ou appel à la haine à l'encontre de la communauté homosexuelle de ce pays.

Les auteurs de la motion « en faveur de la lutte contre l'homophobie et de la promotion d'une meilleure acceptation de la diversité d'orientation sexuelle et d'identité de genre » ont ainsi jugé essentiel de présenter, en complément de leur proposition, une résolution cantonale demandant à l'Assemblée fédérale de légiférer dans le sens d'une modification de la Constitution

fédérale et du Code pénal suisse et de l'inclusion de l'interdiction de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle d'un individu.

Etat des lieux et enquête

Si les mentalités évoluent, la réalité que vivent les personnes homosexuelles au quotidien est moins rose. L'enquête publiée en 2005 par l'association Dialogai a en effet démontré que cette plus grande visibilité des homosexuels-les s'accompagnait d'une recrudescence des actes homophobes allant de l'insulte à l'agression physique en passant par les discriminations dans le monde du travail. C'est ainsi que près de 50% des personnes interrogées reconnaissent avoir subi un acte homophobe dans leur vie, 7% disaient avoir été victimes de mobbing ou de harcèlement dans le monde du travail et 14% avouaient avoir subi des agressions sexuelles. L'enquête mettait également en avant le fait que les dépôts de plaintes étaient rares, seule une personne sur dix ayant entamé des poursuites.

La presse se fait régulièrement l'écho de faits divers où il est question de vexations, d'agressions ou de discriminations faites à l'encontre de personnes homosexuelles. Dans son édition du 23 avril 2008, le quotidien *20 minutes* titrait : « Affiche homophobe dans les toilettes : légal ? » La question prêterait à sourire si la réalité n'était si choquante et injuste. En 2008, à Genève, on peut placarder dans un bar que les toilettes femmes sont interdites aux hommes et aux homosexuels, et cela en toute impunité à l'instar d'un parti politique qui utiliserait un slogan homophobe pour une campagne de votation...

Mais les agressions n'en restent pas aux insultes, elles vont souvent plus loin : le 12 janvier 2008, un couple homosexuel a été passé à tabac par six jeunes à cause d'un baiser échangé dans la rue, à la sortie d'une soirée gay. Les six agresseurs ont déclaré avoir délibérément surveillé les lieux connus pour accueillir des personnes homosexuelles. Ces faits divers se reproduisent dans toute la Suisse. On ne le sait pas assez, car ils ne font que rarement l'objet de plainte et sont peu médiatisés.

Cette violence gratuite a des conséquences dramatiques : l'enquête de Dialogai a également démontré qu'une personne interrogée sur quatre est passée par des phases de dépression liée à des situations de discriminations et qu'une personne sur dix a fait une tentative de suicide. Il faut rappeler également que le taux de suicide chez les adolescents homosexuels est au moins quatre fois plus élevé que chez les jeunes hétérosexuels.

Exemples à l'étranger

La question de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle a également fait l'objet de débats dans les pays voisins de la Suisse. Au niveau européen, le Parlement a voté une résolution (15 juin 2006) demandant des sanctions contre les Etats-membres qui ne respecteraient pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui interdit à son article 21, alinéa 1, « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

Le 26 juin 2007, les Principes de Yogyakarta ont été proposés au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ils prévoient d'appliquer la problématique de l'orientation sexuelle et d'identité de genre aux droits internationaux de l'homme. Ces Principes ont reçu le soutien de 54 pays ainsi que de l'ILGA (International Lesbian and Gay Association).

En France a été instauré, le 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui stipule dans son « *Titre III : Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe* :

- Article 20 Après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.
- Article 21 La loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi modifiée : 1° Après le deuxième alinéa de l'article 32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. » ; 2° Après le troisième alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »

II. Proposition de modification législative

Les principes républicains et démocratiques qui sont les fondements de notre société moderne exigent l'égalité entre les citoyennes et citoyens, sans distinction de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leurs convictions politiques et philosophiques. En passant sous silence une réalité sociale comme la discrimination et les violences faites aux personnes homosexuelles, notre Constitution fédérale et notre Code pénal suisse favorisent le sentiment d'impunité chez tous ceux qui estiment que les personnes homosexuelles sont des citoyens de seconde ordre.

En inscrivant explicitement l'interdiction de la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, et non plus uniquement sur le mode de vie, ce silence assourdissant sera enfin brisé et ouvrira la voie à un meilleur respect de la diversité au sein de notre société.

Ces deux modifications que nous demandons à l'Assemblée fédérale ne sont pas simplement symboliques puisqu'elles relèvent également d'un renforcement effectif de la législation en matière de lutte contre l'homophobie. En mettant l'homophobie sur le même pied d'égalité que le racisme, nous soumettons les actes homophobes aux mêmes peines que les intolérables actes racistes commis dans notre pays. Ces deux formes de violence faites à des individus sont des violences à l'encontre de la société tout entière. C'est à nous tous d'exprimer, au travers de nos textes fondamentaux, le rejet clair et sans ambiguïté de ces formes de discriminations indignes d'un Etat de droit républicain et démocratique.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter la présente résolution et d'exercer le droit d'initiative du canton auprès des Chambres fédérales.